

portant modification du décret N° 219/PR/MFAEP
du 29 juin 1967, relatif à certaines opérations
financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
 - VU la Loi N°61-18 du 8 juin 1961, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française ;
 - VU la Loi N°62-22 du 9 juillet 1962, autorisant la ratification du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;
 - VU l'Ordonnance N°17/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger ;
 - VU le Décret N°145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
 - VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°219/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, notamment ses sections IV et VI - articles 15 et 17 ;
- Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le décret N°219/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, est modifié comme suit :

SECTION IV

Au lieu de :

Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières étrangères -

Lire :

Emission, exposition, mise en vente des valeurs mobilières étrangères et sollicitation de placements à l'étranger.

Article 15

Au lieu de :

Sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Lire :

Sont soumises à autorisations préalable du Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Est également soumise à autorisation du Ministre des Finances, la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées en République du Dahomey, en vue de placements de fonds à l'étranger, est également soumise à autorisation générale ou particulière du Ministre des Finances.

Le reste sans changement.

SECTION VI

Article 17

Au lieu de :

Est interdite l'importation ou la négociation en République du Dahomey des billets de banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur les territoires des République de Guinée et du Mali.

Lire :

Est interdite l'importation ou la négociation en République du Dahomey des billets de banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République de Guinée.

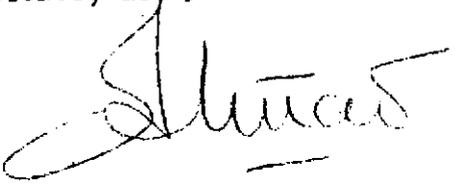
Article 2 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 13 Juillet 1968

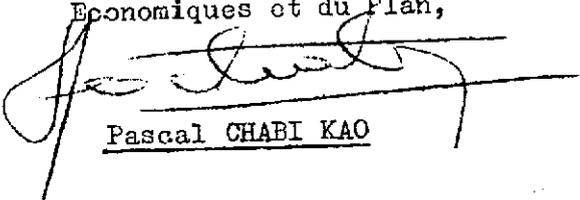
par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY
Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

Ampliations : PR 4 - CS 6 - BCEAO 2 -
MFAEP 10 - Ministères 9 - SGG 4 - IAA 1
Gde Chanc. 1 - Trésor 4 - DB-CF-DC 3 -
DD 4 - DGAJL 2 - Dtion Plan 2 - DGAE 4
Chamb. Com. 4 - JORD 1.


Pascal CHABI KAO